

Nombre de conseillers : élus : 11 en fonction : 11 présents ou représentés : 11

Date de convocation : 07 avril 2026

Membres Présents : ARNOULD Nadia, BALTZER Yannis, BERTRAND Michel, FRIESS Kévin, HUNTZIGER Laurence, KLEIN Jérémy, KNIPPER Thomas, MARXER Céline, STEVAUX Nathalie, TEUTSCH Tiffany, ULRICH Jérémy,

Pouvoirs : TEUTSCH Tiffany à ULRICH Jérémy

Membre Excusé :

Le maire indique au cours de la séance que le point n° 12, relatif à la composition de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est retiré de l'ordre et qu'il le représentera lors d'une prochaine séance.

- 1 Approbation du PV de la séance précédente et désignation d'un secrétaire de séance
- 2 Désignation d'un délégué au sein du SDEA, compétence eau et assainissement
- 3 Délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales
- 4 Désignation de délégués au sein du conseil d'école de Ringendorf
- 5 Désignation d'un correspondant défense
- 6 Désignation d'un correspondant incendie et secours
- 7 Désignation d'un correspondant tourisme
- 8 Action sociale en faveur du personnel - Renouvellement des instances du Groupement d'Action Sociale du Bas Rhin.
- 9 Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale
- 10 Représentant du Conseil Municipal à l'Association Foncière de Ringendorf
- 11 Election des membres de la commission d'Appel d'Offres (CAO)
- 12 Composition de la Commission communale des impôts directs (CCID)
- 13 Commission consultative communale de la chasse
- 14 Création de Commissions communales
- 15 Droit à la formation des élus
- 16 Dépenses imputables au 6232 « Fêtes et cérémonies »
- 17 Création d'un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
- 18 Création d'un poste d'agent adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
- 19 Travaux électriques église
- 20 Contrat annuel de vérification du paratonnerre de l'église
- 21 Achat de terrains de voirie
- 22 Divers

Délibération n° DCM-2026-015**Approbation du PV de la séance précédente et désignation d'un secrétaire de séance**

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil nomme M. KNIPPER Thomas pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité

Le projet de procès-verbal de la réunion du 19 février 2026 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil.
Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion.

Adopté à l'unanimité

Le projet de procès-verbal de la réunion du 21 mars 2026 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil.
Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-016**5. Institutions et vie politique****5.3 Délégations de représentants****Désignation d'un délégué au SDEA, compétence eau et assainissement**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, il convient de désigner le représentant siégeant au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5721-2;

VU les Statuts du SDEA et les annexes associées,

CONSIDERANT la proposition de désigner un délégué commun représentant les différentes compétences du cycle de l'eau à l'appui d'une concertation Commune - Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

CONSIDERANT qu'un(e) tel(le) délégué(e) commun(e) pourra être issu(e) du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire (ou du Comité Directeur),

Après avoir entendu les explications fournies par le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de désigner** pour les compétences eau potable et assainissement :

M. BERTRAND Michel, né le 03/12/1973, domicilié 10 rue du printemps - 67350 RINGENDORF, délégué titulaire pour représenter la Commune de RINGENDORF au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du S.D.E.A.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-017**5. Institutions et vie politique****5.4 Délégations de fonctions****Délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales**

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation par le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

- **De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations numérotées** dans les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT à savoir :
 - 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de 4 000 €, ces droits et tarifs ;
 - 4° *Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 20 000 € ;*
 - 5° *Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : Périmètre fixé dans le PLUI de Hanau La Petite-Pierre ;
- 16° tenter au nom de la Commune de RINGENDORF toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 2 000 euros [montant des indemnités en deçà duquel le Maire peut décider seul de leur règlement] ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : pour les travaux de voirie, de construction ou de rénovation des bâtiments communaux, d'achat de matériel ou de véhicule ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : concerne les opérations inscrites au budget et dont le montant ne dépasse pas 100 000 € HT ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Le Conseil indique que les délégations suivantes n'ont pas été déléguées au Maire :

- 3 Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes

nécessaires : ... [mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au Maire] ;

- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
 - 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le Maire dans les conditions suivantes : ... [mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au Maire] ;
 - 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : ... [mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au Maire] ;
 - 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 - 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 2. D'autoriser le Maire** à subdéléguer les délégations sus énumérées. Conformément à l'article L2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.
- 3. De charger le Maire** d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-018**5. Institutions et vie politique****5.3 Délégations de représentants****Désignation de délégués au sein du conseil d'école de Ringendorf**

- Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,
 - Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation,
 - Considérant que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école,
 - Considérant que le conseil d'école comprend :
 - le Directeur d'école,
 - le Maire ou son représentant,
 - un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
 - les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
 - un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
 - les représentants des parents d'élèves,
 - le délégué départemental de l'Education Nationale.
 - Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.
 - Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Ecole,
 - Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret, mais le conseil municipal y déroge à l'unanimité par un vote à main levée,
Il est proposé la candidature de : M. KNIPPER Thomas, adjoint au Maire, en charge des affaires scolaires,
- Le Conseil, après en avoir délibéré, désigne :**
- M. KNIPPER Thomas, titulaire comme représentant du Conseil Municipal au sein du conseil d'école.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-019**5. Institutions et vie politique****5.3 Délégations de représentants****Désignation d'un correspondant défense**

- Vu l'article du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21,
- Vu la circulaire du 26 octobre 2001 portant sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,
- Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondant défense,
- Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation. Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.
- Considérant la candidature de M. KLEIN Jérémy à ce poste,
- Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret, mais le conseil municipal y déroge à l'unanimité par un vote à main levée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré propose au Maire de nommer :

M. KLEIN Jérémy comme correspondant défense. Le Maire formalisera cette décision par un arrêté.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2026-020**5. Institutions et vie politique****5.3 Désignation de représentants****Désignation d'un correspondant incendie et secours**

Lorsqu'une commune ne dispose pas d'un adjoint au Maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 prévoit la désignation par le Maire d'un correspondant incendie et secours au sein de l'équipe municipale. Habituellement désigné au plus tard dans les 6 mois suivants l'installation du Conseil municipal, il appartient au Maire pour le mandat en cours de désigner le correspondant incendie et secours. Au regard des dispositions du décret, ce correspondant est désigné par le Maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ; le Maire communique ensuite le nom du correspondant au Préfet et au Président du conseil d'administration du SIS.

Pour rappel, le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

- Vu la candidature de Mme HUNTZIGER Laurence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal propose au Maire de nommer :

- **Mme HUNTZIGER Laurence** comme correspondante incendie et secours. Le Maire formalisera cette décision par un arrêté.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2026-021**5. Institutions et vie politique****5.3 Désignation de représentants****Désignation d'un correspondant tourisme à la Communauté de Communes**

Le correspondant du tourisme est l'interlocuteur privilégié de l'Office du Tourisme du territoire duquel appartient sa commune. Il agit comme un relai de l'information touristique, des projets émergents, des événements ouverts au public et fait remonter auprès des professionnels de l'OT des renseignements et actualités concernant la thématique touristique au sens large (hébergement, restauration, loisirs et service) pour une mise en avant et une meilleure communication. Chaque information relayée sera diffusée sur les moyens de communication de l'OT : site internet, réseaux sociaux, affichage sur les divers points d'informations, relai au sein du territoire,

Plus qu'un simple relai, le rôle du correspondant de tourisme tend également à s'apparenter à un partenariat. Vrai capteur de son environnement, il est un indicateur important de l'impact du tourisme sur sa collectivité,

Le correspondant détient les premières informations lors de la création d'un nouvel hébergement, d'un nouveau projet touristique et de loisir (suite à une déclaration en mairie), d'une fermeture d'établissement, d'un changement de propriétaire etc. Ce travail de veille est primordial pour le référencement des établissements et événements.

Son rôle est également de transmettre les informations utiles à diffusion (travaux, événements, manifestations,...) sur les moyens de communication grand public de l'OT :

- Site internet en 4 langues (Français, allemand, anglais, néerlandais),
 - Des réseaux sociaux qui bénéficient d'une large audience et d'un relai de la communauté des communes,
 - De nos brochures qui sont disponibles dans nos points d'informations (en plusieurs langues également) et en téléchargement sur le site internet,
 - De nos conseillères en séjour qui sont des professionnelles qualifiées de l'informations et de la communication touristique,
 - D'une diffusion possible sur les écrans dynamiques de la communauté des communes (Ingwiller, Bouxwiller, La Petite Pierre).
- Vu le mail du 31 mars 2026 émanant de la Communauté de Communes Hanau La-Petite-Pierre sollicitant la nomination dans chaque commune d'un correspondant tourisme,
 - Vu la candidature de Mme MARXER Céline,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **désigne** Mme MARXER Céline comme correspondant tourisme de la Commune.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-022

5. Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

Action sociale en faveur du personnel - Renouvellement des instances du groupement d'Action Sociale du Bas Rhin

La loi Sapin n°2001-2 du 3 janvier 2001 reconnaît l'existence des prestations d'action sociale comme non-compléments de ressources et elle donne la possibilité aux collectivités locales de confier la gestion de cette action sociale à des associations ou organismes à but non lucratif.

L'action sociale pour les agents des collectivités territoriales **est une dépense obligatoire** suite à la parution de la loi n°2017-209 du 02 février 2017 et par la modification de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle n'est pas soumise au code des marchés publics.

L'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. L'assemblée délibérante en fixe les modalités.

Les dépenses d'action sociale en faveur des agents de la collectivité sont une des dépenses obligatoires énumérées à l'article L2321 -2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Afin de remplir cette obligation, votre commune adhère au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin. Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion de la commune au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin qui, depuis plus de 60 ans, mène une action sociale en faveur des agents des collectivités territoriales du Bas-Rhin et a conclu, à ce titre, divers partenariats (CNAS, CEZAM, Garantie Obsèques) et octroie diverses aides et secours (cf. dossier joint). Il regroupe 324 collectivités du Bas Rhin (communes, comcom,

SPL, missions locales, offices de tourisme, SEM,...) et compte plus de 9620 bénéficiaires dans notre département.

Cette action sociale s'adresse à l'ensemble des agents de votre structure (titulaires, non-titulaires, temps non-complet...). Afin d'encourager les bénéficiaires à utiliser ses prestations, la collectivité définira les moyens qu'elle compte mettre en œuvre auprès de ses agents afin qu'ils soient véritablement acteurs de leur action sociale.

L'adhésion à la garantie obsèques est facultative ; elle peut se faire individuellement (via la collectivité) ou pour l'ensemble de la collectivité.

La collectivité n'adhère pas à la garantie obsèques de manière collective. Chaque agent sera sollicité une fois par an par la collectivité afin de recenser son adhésion. La cotisation sera prise en charge par le bénéficiaire.

Garantie obsèques :

- moins de 65 ans : 40 € par agent)
- année des 65 ans et plus « SEUL » 50 € ;
- année des 65 et plus « FAMILLE » 80 €.

Le GAS 67 propose, par ses statuts, de faire bénéficier aux retraités des collectivités territoriales du Bas-Rhin qui le souhaitent, ces mêmes prestations.

De plus, la collectivité doit soumettre au vote de l'assemblée délibérante, la désignation

- D'un délégué choisit en son sein afin que celui-ci puisse représenter la collectivité auprès du GAS 67 et rendre compte auprès de l'assemblée de l'évolution de ce partenariat (participation à l'assemblée générale du GAS 67 et éventuellement à des réunions de conseil d'administration si ce délégué souhaite s'investir plus avant)
- D'un délégué choisit parmi les agents actifs de la collectivité
- D'un correspondant qui assurera le lien entre le GAS 67 et les agents en matière de prestations auxquelles ils pourraient prétendre.

Le délégué agent et le correspondant peuvent être tenus par une même et seule personne.

La cotisation liée à l'action sociale du personnel est à prévoir au chapitre 12 du budget primitif. Cette cotisation est évolutive et correspond au mode de calcul suivant :

- (le nombre de bénéficiaires indiqué sur les listes transmises par la commune) X (multiplié par la cotisation forfaitaire GAS + le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

Pour l'année 2026, le détail des cotisations s'élève à :

- Cotisation statutaire : 19 € par agent
- Cotisation CNAS : 233 € par agent

La collectivité est l'interlocuteur du GAS 67 et reste redevable des cotisations dues.

L'adhésion est reconduite par tacite reconduction. La convention d'adhésion ainsi que le règlement intérieur en vigueur sont toujours les plus récents et se substituent aux anciennes versions. Ils définissent nos règles et les conditions d'application.

Considérant que l'action sociale en faveur du personnel est une dépense obligatoire de la commune,

Considérant que le Groupement d'Action Sociale du Bas Rhin, permet à la commune d'assurer cette obligation de manière sécurisée et d'offrir un panel de prestation très large,

Vu l'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 6478 et 6455 (pour la Garantie Obsèques) du plan comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le renouvellement de l'adhésion au GAS/CNAS afin de faire bénéficier ses agents d'une action sociale prévue par la loi à compter du 01/01/2026,

- **Approuve** l'inscription au budget et de la prise en charge par la commune de la somme y afférant sur la base (2026) de :
 - Cotisation GAS : 19 €*
 - Cotisation CNAS : 233 €*
- **Désigne** :
 - M. BALTZER Yannis, Maire, en tant que délégué élu auprès de cette association,
 - Mme STEINMETZ Muriel en tant que déléguée agent,
 - Mme STEINMETZ Muriel en tant que correspondante,
- **Approuve** les conditions d'adhésion et d'application.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-023

5. Institutions et vie politique

5.3 Délégations de représentants

Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2016 décidant d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales,
- Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret, mais le Conseil Municipal y déroge à l'unanimité, par un vote à main levée.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a procédé à l'élection d'un délégué représentant les élus au sein du Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal désigne :

- M. BALTZER Yannis, Maire, comme délégué représentant les élus,
- Mme STEINMETZ Muriel, secrétaire générale de mairie, comme déléguée agent.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-024

5. Institutions et vie politique

5.3 Délégations de représentants

Représentant du Conseil Municipal à l'Association Foncière de Ringendorf

Le Maire rappelle aux élus qu'il est membre de droit de l'Association Foncière. Cependant il peut désigner un représentant au sein du Conseil Municipal. M. BALTZER informe qu'il siège déjà à l'Association Foncière comme représentant de la chambre d'agriculture. De ce fait, il propose de faire représenter par un membre du Conseil Municipal, et propose la candidature de M. KNIPPER Thomas, adjoint en charge de la gestion des terres communales, des espaces verts et de la chasse.

Sur proposition du Maire, **le Conseil Municipal décide** d'opter pour un vote à main levée et désigne :

- M. KNIPPER Thomas, représentant le Maire au bureau de l'Association Foncière de Ringendorf.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-025**5. Institutions et vie politique****5.2 Fonctionnement des assemblées****Election des membres de la commission d'Appel d'Offres**

- Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,
- Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la commande publique,
- Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,
- Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,
- Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires,
- Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret mais le Conseil Municipal y déroge à l'unanimité par un vote à main levée,

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Le Maire, M BALTZER Yannis, est membre de droit de la commission.

Ont été élus comme membres titulaires :

- M. BERTRAND Michel
- Mme HUNTZIGER Laurence
- M. KNIPPER Thomas

Ont été élus comme membres suppléants :

- Mme ARNOULD Nadia
- M. FRIESS Kévin
- M. ULRICH Jérémy

Adopté à l'unanimité

Composition de la Commission communale des impôts directs (CCID)

Le maire indique que le point n° 12, relatif à la composition de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est retiré de l'ordre et qu'il le représentera lors d'une prochaine séance. Le Conseil en prend acte.

Délibération n° DCM-2026-026**5. Institutions et vie politique****5.2 Fonctionnement des assemblées****Commission consultative communale de la chasse**

En vertu de l'arrêté préfectoral portant cahier des charges de la chasse pour la période de 2024 à 2033, la commission consultative de la chasse se compose du Maire et 2 conseillers municipaux désignés par le conseil Municipal.

Elle émet un avis simple sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux, sur le mode de location, et le cas échéant sur les conventions de gré à gré, et l'agrément des candidats. La commission regroupe les représentants de la commune, la Direction Départementale des Territoires (DDT), les syndicats agricoles, la fédération des chasseurs, le centre national de la propriété forestière, le lieutenant de la louveterie, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FIDS) et si besoin l'ONF ainsi que le locataire à compter de la location.

Il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale de décider de la constitution et du périmètre du lot de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières, etc....

- Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret, mais le conseil municipal y déroge à l'unanimité par un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **décide** de constituer la Commission Consultative Communale de la Chasse (4C).
- **rappelle que le Maire**, BALTZER Yannis, est membre de droit, président de la 4C,
- **désigne** M. ULRICH Jérémy et M. KNIPPER Thomas en qualité de représentant de la commune,
- **décide** que ces mêmes personnes siégeront au sein de la commission de relocation en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres. C'est un groupe de travail chargé de la mise en œuvre des séances d'adjudication publique et d'ouverture des plis dans le cadre d'une location par voie de l'appel d'offres.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-027**5. Institutions et vie politique****5.2 Fonctionnement des assemblées****Création de Commissions communales**

Vu l'article L 2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** d'élire les commissions suivantes :

- Commission Réseaux, voirie, et espaces communaux (travaux divers, entretien), environnement,
- Gestion locative, bâtiments, cimetière,
- Commission Ecole, RPI, évènementiel
- Commission Finances-
- Commission Communication
- Commission Urbanisme

- désigne les membres des commissions communales :

Nom	Prénom	Réseaux, voirie, et espaces communaux (travaux divers, entretien), environnement	Gestion locative, bâtiments, cimetière	Ecole, RPI, événements	Finances	Urbanisme	Communication
BALTZER	Yannis	X	X	X	P	P	P
BERTRAND	Michel	P			X	X	
HUNTZIGER	Laurence	X	P		X	X	
KNIPPER	Thomas	X		P	X	X	
ARNOULD	Nadia			X	X		X
FRIESS	Kévin		X	X	X		
KLEIN	Jérémy	X	X		X		X
MARXER	Céline		X		X		X
STEVAUX	Nathalie		X	X	X		
TEUTSCH	Tiffany			X	X		X
ULRICH	Jérémy	X	X		X		X

Légende : P = Président

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-028

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

Droit à la formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Le Maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, elles sont prises en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur. Les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport) etc.. seront prises en charge par la commune selon la législation en vigueur.

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole, bureautique, gestion des conflits...),
- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, etc...

Il propose également que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 1 000 € /an, (le maximum étant de 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **approuve** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.
- **indique** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM-2026-029

7. Finances

7.1 Décisions budgétaires

Dépenses imputables au 6232 « Fêtes et cérémonies »

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire rappelle au Conseil qu'en application de la nomenclature comptable, le compte 6232 qui sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité.

Le comptable Public doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité et que, pour ce faire, il peut solliciter de la part de la Commune une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur cet article.

Cette délibération doit fixer les principales caractéristiques des dépenses visées qui seront mandatées sur ce compte. Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en charge au compte 6232, les dépenses afférentes de façon générale, à l'ensemble des biens, services et objets et denrées diverses ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- les prestations diverses servies lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les vœux de nouvelle année ;
- les cadeaux offerts au personnel au titre de l'action sociale à l'occasion de départs en retraite ou de médailles du travail ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès et départ à la retraite, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts et manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux...)
- les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations,
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, de manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **décide** :

- **d'affecter** les dépenses détaillées ci-dessous au compte 6232 "fêtes et cérémonies" dans la limite des crédits inscrits au budget :
 - Vins d'honneur, repas ou réceptions en l'honneur de personnalités eu égard aux services rendus ou à l'occasion de la remise des distinctions ou de départ à la retraite,
 - Cadeaux, fleurs pour tout événement spécifique d'un agent,
 - Colis de Noël pour les aînés, le personnel communal et pour les enfants âgés de 3 à 10 ans;
 - Cadeau de départ au personnel enseignant
 - Fleurs ou gerbe lors d'obsèques ou cérémonies
 - Grands anniversaires, noces d'or, remises de distinctions honorifiques ou attention particulière,
 - Réception ou repas concernant le personnel communal, les élus, les anciens élus communaux, les bénévoles communaux, le repas des Aînés,
 - Manifestations organisées par les associations locales,
 - Manifestations organisées dans le cadre des politiques communales (inauguration d'un équipement communal, fleurissement, journée citoyenne, nettoyage de printemps ...)
 - Fêtes nationales et commémoratives,
 - Réceptions ou manifestations scolaires,
- **de charger** M. le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2026-030

4. Fonction Publique

4.1 Personnel titulaire

Création d'un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent affecté aux écoles, remplit les conditions d'avancement de grade. Il vous est ainsi proposé de créer un poste correspondant à son nouveau grade :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **décide** de créer à compter du 1^{er} mai 2026 un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 27,30/35^{ième},
- **fixe** la rémunération de ce poste conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale,
- **dit** que cet agent bénéficiera des primes et avantages consentis au personnel à discrétion du Maire,
- **ajuste** le tableau des effectifs de la collectivité,
- **précise** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2026,
- **autorise** le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2026-031**4. Fonction Publique****4.1 Personnel titulaire****Création d'un poste d'agent adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent affecté aux écoles, remplit les conditions d'avancement de grade. Il vous est ainsi proposé de créer un poste correspondant à son nouveau grade :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **décide** de créer à compter du 1^{er} mai 2026 un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 22,19/35^{ième},
- **fixe** la rémunération de ce poste conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale,
- **dit** que cet agent bénéficiera des primes et avantages consentis au personnel à discrétion du Maire,
- **ajuste** le tableau des effectifs de la collectivité,
- **précise** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2026,
- **autorise** le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2026-032**1. Commande publique****1.1 Marché public****Travaux électriques église**

Le Maire informe l'assemblée que Strasbourg Electricité Réseaux a procédé au remplacement de l'ancien compteur de l'église par un nouveau compteur LINKY et que de ce fait, il s'avère nécessaire de procéder à la reprise du câblage au niveau des tableaux électriques, au rééquilibrage des phases, mesure de l'ensemble des consommations etc.... Un devis a été établi par l'entreprise Electricité KLEIN SARL pour un montant de 1 350 € HT. Ces travaux ayant lieu à l'intérieur de l'église sont à la charge de la commune. Strasbourg Electricité Réseaux ayant pris à sa charge les travaux de câblage extérieur liés à la mise en conformité du réseau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **valide** le devis de l'entreprise Electricité KLEIN SARL de SCHWINDRATZHEIM pour un montant de **1 350 € HT soit 1 620 € TTC**,
- **autorise** le Maire à souscrire un nouveau contrat électrique avec ES Energies Strasbourg SA,
- **autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- **dit que** les crédits ont été inscrits au budget primitif 2026.

Adopté à la majorité moins une abstention (KNIPPER)

Délibération n° DCM 2026-033

1. Commande publique

1.1 Marché public

Contrat annuel de vérification du paratonnerre de l'église

Le Maire informe l'assemblée que la Commune doit annuellement procéder au contrôle du paratonnerre de l'église conformément à la législation en vigueur. Le prestataire actuel, à savoir la société Alsacienne de Paratonnerre (SAP) ayant son siège à STRASBOURG, nous a fait part de la nouvelle proposition de contrat applicable à compter de juillet 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve** la proposition de société Alsacienne de Paratonnerre (SAP) de STRASBOURG pour un montant annuel de **149 € HT soit 178.80 € TTC**,
- **autorise** le Maire à souscrire le contrat de vérification pour une durée de 5 ans, résiliable par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois avant la date d'échéance,
- **autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- **dit que** les crédits ont été inscrits au budget primitif 2026.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2026-034

3. Domaines et patrimoine

3.1 Acquisitions

Acquisition de terrains de voirie

- Vu la promesse de vente signée le 3 mars 2026,

Dans le cadre de l'alignement de voirie de la rue du stade, la Commune de Ringendorf souhaite acquérir les parcelles suivantes :

- section 18, parcelle 367, lieudit Zwerr, d'une surface de 1.21 ares,
- section 18, parcelle 368, lieudit Zwerr, d'une surface de 1.10 ares,

appartenant à Madame JUNG née UMECKER Gerda, domiciliée au 1 rue du stade à RINGENDORF et à Monsieur UMECKER Bernard domicilié au 3, rue du stade à RINGENDORF.

Le prix d'acquisition a été fixé symboliquement à 1 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **décide** d'acquérir auprès de Madame JUNG née UMECKER Gerda et de Monsieur UMECKER Bernard les parcelles cadastrées énumérées ci-dessus d'une surface de 2.31 ares moyennant le prix symbolique de 1 €,
- **décide** de prendre en charge les frais notariaux liés à la transcription de cette opération,
- **dit que** les crédits ont été prévus au budget primitif 2026,
- **autorise** le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

COMMUNE DE RINGENDORF

Séance du 14 avril 2026

Le Maire, BALTZER Yannis

Le secrétaire de séance,